

Sainte-Foy, le 7 août 2003

OBJET : Paiements de réclamation
Assurance de dommages
Paiement incluant la TPS et la TVQ
N/Réf. : 03-0102081

La présente fait suite à la lettre que vous avez adressée à *****
***** en date
du ** **** ***, concernant l'objet cité ci-dessus. Votre demande nous a été
acheminée puisqu'elle relève de la responsabilité du ministère du Revenu du Québec.

Nous comprenons des faits que vous avez exposés dans votre demande, et des
documents que vous nous avez ultérieurement transmis, que vous êtes un courtier
d'assurance spécialisé dans la gestion et le placement d'assurance de contrats de service
(garanties prolongées). Vous avez des clients qui sont des sociétés incorporées selon la
législation provinciale ou fédérale. Lorsque la fourniture d'un bien est effectuée par
vente, l'acquéreur peut acheter une garantie prolongée relativement à ce bien auprès de
l'une de ces sociétés.

Le vendeur de cette garantie prolongée fait affaire avec votre société (le
courtier en assurances) pour qu'elle lui trouve une assurance de dommages. Selon les
contrats d'assurance de dommages soumis à notre appréciation, nous comprenons que
cette assurance couvre ce que le vendeur de la garantie prolongée s'est lui-même obligé
de couvrir en vertu de la garantie.

Lorsque l'acquéreur du bien fait une réclamation en vertu de la garantie
prolongée, il téléphone à votre société, qui se charge de prévenir les intéressés, de
valider la réclamation et d'autoriser la réparation.

Le réparateur facture le vendeur de la garantie mais envoie sa facture à votre société. Le réparateur a indiqué sur cette facture les taxes qu'il doit percevoir.

Votre société fait alors parvenir un rapport pour paiement par l'assureur.

L'assureur émet un chèque au nom du réparateur à l'acquit de l'assuré (le vendeur de la garantie).

Vous voulez savoir si ce paiement de réclamation effectué au réparateur pour le compte de l'assuré doit ou non inclure les taxes.

La TPS

Lorsqu'un assureur verse à un assuré, en l'occurrence le vendeur de garantie prolongée, une indemnité aux termes d'une police d'assurance, il effectue un service financier exonéré.

Dans la situation exposée, c'est l'assuré qui, pour respecter ses obligations, acquiert lui-même les services de réparation des biens endommagés ou les biens de remplacement. Par la suite l'assureur dédommage l'assuré pour le coût des réparations ou du remplacement des biens couvert par les garanties.

Comme l'assuré, soit le vendeur de la garantie prolongée, est l'acquéreur des services de réparation et des biens de remplacement et que l'assureur, aux termes des contrats soumis, n'est tenu de dédommager l'assuré que pour la perte qu'il a réellement subie, le montant payé par l'assureur pour dédommager l'assuré sera conséquemment réduit du montant que l'assuré a le droit de demander à titre de CTI relativement à la TPS exigée sur les coûts de réparation ou de remplacement.

L'assureur n'a donc pas à inclure le montant de cette taxe dans le paiement de réclamation qu'il effectue au réparateur à l'acquit de l'assuré (le vendeur de la garantie prolongée). C'est à l'assuré à payer cette taxe entre les mains du réparateur.

Pour terminer, nous nous permettons de vous référer à la *Série des mémorandums* sur la TPS/TVH, au numéro 17.16, où vous trouverez toutes les réponses à vos questions.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

La TVQ

Les règles exposées ci-dessus s'appliquent également dans le régime de la TVQ. L'assureur n'a pas à inclure non plus le montant de cette taxe dans le paiement de réclamation qu'il effectue au réparateur à l'acquit de l'assuré, lequel doit payer cette taxe entre les mains du réparateur.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au, ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

